



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

installations classées

Question écrite n° 66942

Texte de la question

M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'application de la directive Seveso 2 du 9 décembre 1996 à l'usine AZF de Toulouse. En effet, la directive Seveso 2 prévoit l'élaboration d'études de dangers visant à identifier et analyser les risques, que leur origine soit interne ou externe à l'usine, à évaluer l'étendue et la gravité des conséquences des accidents majeurs identifiés, à justifier les paramètres techniques et les équipements installés ou à mettre en place, pour la sécurité, des installations permettant de réduire le niveau des risques pour les populations et l'environnement, à contribuer à l'information du public et du personnel, enfin, à fournir les éléments nécessaires à la préparation des plans d'opération interne et des plans d'évacuation. Ces études doivent par ailleurs procéder de manière approfondie à la description de l'établissement et de son environnement, à l'identification systématique des substances dangereuses ainsi qu'à l'analyse des risques de manipulation et d'exploitation permettant de prévoir des scénarios d'accidents. Cette étude de dangers doit être réactualisée au moins tous les cinq ans, de même que les plans d'urgence qui doivent être testés et réexaminés tous les trois ans. La directive Seveso 2 prévoit également un programme d'inspection pluriannuel comportant un calendrier mentionnant les parties d'installations qui seront contrôlées. L'inspection des installations classées doit réaliser au moins une visite de contrôle annuelle. Le nitrate d'ammonium certes peut exploser, mais à condition que certains facteurs soient réunis, comme un réchauffement à plus de 150° ou un choc thermique provoqué par un élément extérieur ou une erreur de manipulation par exemple, cas de figure qui sont en principe visés par l'étude de dangers. Par conséquent, si la directive Seveso 2 avait été correctement appliquée, le scénario de cette explosion aurait dû être examiné. Or, il semblerait que s'agissant de l'usine AZF de Toulouse, un seul scénario a été envisagé, celui de la fuite d'une vanne ou d'un bassin. De même, la qualité des ammonitrates contenus dans le silo est mise en doute. Enfin, l'inspection de la Drire en mai 2001 ne visait pas les lieux de stockage précisément à l'origine de l'explosion. Il souhaiterait donc obtenir des éclaircissements sur l'application effective des dispositions de la directive Seveso 2 à l'usine AZF de Toulouse.

Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question portant sur les scénarios étudiés dans l'usine AZF, la qualité des ammonitrates en cause et l'action de l'inspection des installations classées. L'usine a été créée en 1924 sous le nom d'ONIA. Elle appartient à Grande-Paroisse depuis 1991. Son activité couvre deux domaines : la fabrication d'engrais azotés, et la fabrication de dérivés chlorés. L'établissement est soumis aux directives Seveso 1 puis Seveso 2 en raison de la présence (liste non exhaustive) d'ammoniac, chlore, substances toxiques, substances comburantes, nitrate d'ammonium, engrais à base de nitrates... Dans le cadre de la législation française sur les installations classées, le site est soumis à autorisation et il doit respecter les prescriptions fixées par plusieurs arrêtés préfectoraux, le dernier datant du 18 octobre 2000. Les études des dangers remises notamment depuis la mise en oeuvre de Seveso 1 étudiaient plusieurs dizaines de scénarios accidentels. Le phénomène de détonation des ammonitrates est mentionné mais jugé très improbable ; de ce fait, le scénario de détonation des ammonitrates n'a pas été retenu

et les distances associées n'ont pas été calculées. Ces études des dangers étaient remises à jour tous les cinq ans, certaines avaient été remises en 2000 et 2001. Les quantités précises de substances dangereuses avaient été régulièrement déclarées avant février 2001. Par ailleurs, un système de gestion de la sécurité était en place, conformément à l'échéance de 2001 fixée dans les textes de transposition de la directive Seveso 2. Le site était inspecté environ deux fois par an par la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement (DRIRE). La dernière inspection remontait au 17 mai 2001 et avait eu pour objet le système de gestion de la sécurité. Le site disposait d'un plan interne (POI) et était soumis aux dispositions d'un plan d'urgence externe (PPI) depuis 1989, commun aux trois usines. Enfin, un dispositif visant à maîtriser l'urbanisme était en place depuis 1989 sous la forme d'un arrêté préfectoral imposant aux communes des restrictions à toute nouvelle implantation ou extension de bâtiments au voisinage des usines. Il apparaît à l'énoncé de ces éléments que l'usine AZF avait mis en oeuvre les dispositions réglementaires issues de la directive Seveso 2 conformément aux échéances prévues, et avait même anticipé certaines d'entre elles, la révision quinquennale des études de dangers par exemple. Si les premières informations publiées, peu après l'accident, faisaient état d'un stockage d'ammonitrates d'une capacité estimée à 300 tonnes qui avait détoné en masse, le rapport de l'inspection générale de l'environnement comporte quant à lui des indications plus précises sur les produits en cause : il s'agissait d'ammonitrates ou de nitrates d'ammonium industriels non conformes aux spécifications ou aux normes en vigueur. Ces produits non commercialisables étaient destinés à être recyclés. Par ailleurs, le rapport a mis en évidence des lacunes dans les modes d'exploitation des installations de stockage concernés. Concernant l'action de l'inspection des installations classées, la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations, comporte des éléments à cet égard. Il est en effet précisé qu'une inspection n'a pas vocation à être un contrôle exhaustif et systématique des systèmes techniques ou de gestion de la sécurité mis en oeuvre dans les établissements en matière de prévention des accidents majeurs. Une action d'inspection, dont le champ est préalablement défini, consiste à examiner sur des points ciblés ou par sondage, des éléments techniques ainsi que des dispositions de nature organisationnelle du système de gestion de la sécurité. Dans ce cadre, le thème de la dernière inspection réalisée sur le site de Toulouse portait sur la mise en place du système de gestion de la sécurité. Différentes réflexions ont été engagées au niveau national en liaison avec les chambres syndicales professionnelles en vue de réglementer les produits et les installations concernés.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Clément](#)

Circonscription : Loire (6^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66942

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 octobre 2001, page 5707

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 888